



6.1.1
DGS/PM

**ARRETE N° A_2025_12_12
PORTANT REGLEMENT DE LA CANI-ZONE DANS LE PARC MUNICIPAL**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 09 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 03 Février 2025, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu le Code Civil et particulièrement son article 515-14 qui est venu spécifier en février 2015 que les animaux sont considérés comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L. 214-1 qui dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Vu le Code Pénal et notamment son article L. 521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté réglementant l'utilisation et fréquentation du parc municipal en date du 18/01/23

Considérant que la convention susvisée pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins. Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives ;

Considérant qu'une cani-zone a été ouverte au sein du parc municipal permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire (ou détenteur) ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de cette cani-zone.

ARRETE

ARTICLE 1 : La cani-zone située dans le parc municipal est réservée à l'évolution libre des chiens. Toute autre activité, à laquelle cette cani-zone n'est pas destinée, y est interdite.

ARTICLE 2 : Cet espace canin étant considéré comme lieu public à accès réglementé et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès reste interdit aux chiens de première

catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

Les chiots de moins de 4 mois ne sont pas admis.

ARTICLE 3 : La cani-zone n'est ouverte et accessible qu'aux mêmes horaires que ceux du parc municipal de la Ville de Sorgues.

L'accès pourra être modifié à tout moment par la Ville de Sorgues afin de garantir des conditions de bonne utilisation de cet espace. Il pourra être fermé pour tous travaux d'entretien ou de réfection ou en présence d'un quelconque danger menaçant les usagers.

ARTICLE 4 : Les seuls animaux admis dans la cani-zone sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire-détenteur qui doit au minimum être âgé de 14 ans et plus. La limite maximale est fixée à deux chiens par usager pour assurer une surveillance adéquate.

La vaccination complète des chiens est préconisée afin d'éviter toute contagion de maladies infectieuses à l'occasion de leur usage de la cani-zone.

ARTICLE 5 : Le propriétaire-détenteur du (des) chien(s), nommé aussi l'USAGER, présent dans les limites de la cani-zone, doit respecter les règles suivantes :

1. DEMEURER en tout temps dans la cani-zone avec son(ses) chien(s), avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son(ses) chien(s) et les avoir constamment sous sa surveillance.

2. SE TENIR légalement responsable des comportements de son (ses) chien(s) et des blessures et/ou dommages que celui-ci (ceux-ci) pourrait (ent) causer.

3. ADOPTER un comportement de bon citoyen : politesse, propreté, respect des autres et de la propriété publique, ainsi que respecter les modalités du règlement.

4. GARDER son (ses) chien(s) en laisse jusqu'à ce qu'ils atteignent l'enceinte de la cani-zone. Les chiens seront libérés à l'intérieur de cette zone.

Être vigilant afin qu'aucun autre chien ne sorte de la cani-zone, lors des entrées ou sorties.

5. NE PAS AMENER son chien dans la cani-zone si celui-ci montre des signes d'agressivité.

6. NE PAS UTILISER de méthodes coercitives envers les chiens ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi sur la maltraitance animale, toute forme de violence envers un animal fera l'objet de poursuites judiciaires.

7. NE PAS PRATIQUER d'activité de dressage au mordant, la cani-zone n'ayant pas pour vocation à être surveillée par du personnel qualifié.

8. S'ASSURER que son (ses) chien(s) est identifiable.

9. NE PAS FUMER SUR LA CANI-ZONE.

10. RESPECTER l'interdiction de consommer de l'alcool, d'apporter vélos et/ou poussettes, de déposer de la nourriture et abandonner des animaux à l'intérieur de la cani-zone. Les contenants en verre sont interdits.

11. RAMASSER, sans délai, les excréments de son (ses) chien(s) et les déposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet. Est interdit l'abandon de déjections canines au sol qui devront être

ramassées et être déposées dans les dispositifs prévus à cet effet. L'irrespect de ces mesures est passible d'une peine d'amende forfaitaire de 4ème classe.

12. PRENDRE ACTE qu'un chien reste un animal et les animaux sont imprévisibles. Aucun recours ne peut être entrepris contre la Ville de Sorgues en lien avec une maladie, une fuite ou un accident qui surviendraient par suite des interactions des chiens entre eux ou d'un chien avec un usager.

ARTICLE 6 : La Ville de Sorgues ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager, à l'intérieur ou consécutivement au franchissement des clôtures et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

ARTICLE 7 : Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. De ce fait, il est préconisé de détenir une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de l'animal (couverture à vérifier auprès de l'assureur).

La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de celui-ci, de dissuader l'accès et l'utilisation de cet espace par les autres usagers du parc. En aucun cas, ils ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

ARTICLE 8 : En accédant à la cani-zone, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les dispositions. Les usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale et autres agents municipaux.

ARTICLE 9 : Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de la cani-zone. Les infractions aux dispositions du présent règlement pourront être constatées et poursuivies selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sorgues et la Chef de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié sur le site internet de la Ville et affiché sur le site de la cani-zone.

Fait à Sorgues, le 17/12/25
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par délégation
L'Adjoint Délégué à la Sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Olivier ORSONI

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr